

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3^e/60-07

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)

Forêt domaniale de la Harth

Percée Centrale

Travaux de réfection du chemin forestier affecté à l'usage de piste cyclable

Convention technique et financière

Résumé : *La piste cyclable inscrite au schéma départemental qui utilise la Percée Centrale en forêt de la Harth nécessite des travaux de remise à niveau. La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation des travaux par le Département.*

La forêt domaniale de la Harth est traversée du Nord au Sud par une piste cyclable du Schéma Départemental.

Cette piste revêt un intérêt particulier du point de vue environnemental et de la sécurité des usagers, compte tenu de la quasi absence d'intersection avec les voies circulées. L'usage de cette piste est mixte mais il est avant tout forestier puisque la gestion est dédiée à l'Office National des Forêts (O.N.F).

L'Office, représentant du maître d'ouvrage, confie la réalisation des travaux au Département par la voie d'une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

La remise à niveau s'étend sur une longueur totale de 4,2 km.

L'opération est estimée à 245 000 € TTC.

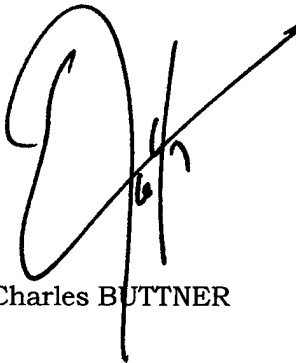
Les dépenses seront imputées au programme AO72, millésime 2005, enveloppe 80 579, opération 458 144, nature 4581.

L'ONF participera financièrement à hauteur de 10% de l'opération avec un maximum fixé à 24 500 € TTC. La recette correspondante sera perçue sur le compte 4582.

Je vous propose de bien vouloir :

- ▶ m'autoriser à signer et à exécuter avec l'Office National des Forêts la convention technique et financière pour la réfection généralisée de la piste cyclable de la Percée Centrale en forêt de la Harth. Le Département réalisera les travaux sous délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'ONF, ce dernier participera à hauteur de 10 % TTC de l'opération, tel qu'indiqué ci-dessus.

Je vous prie d'en délibérer.



Charles BUTTNER

**REFECTION GENERALISEE
D'ITINERAIRE CYCLABLE EN FORÊT DOMANIALE DE LA HARTH**

CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité aux fins de signature par la délibération de la Commission Permanente du 2006

ci-après désigné, le Conseil Général,

et

L'Office National des Forêts, Établissement Public de l'État, à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est 2, Avenue de Saint Mandé, 75570 Paris cedex 12,

représenté par Monsieur Etienne Zahnd, en sa qualité de Directeur d'Agence à Mulhouse,

ci-après désigné, l'ONF,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

Le Département, dans le cadre de sa politique de développement des itinéraires cyclables a retenu, en forêt domaniale de la Harth, la Percée Centrale, route forestière du domaine privé de l'Etat, comme itinéraire cyclable sur 24.5 km de long.

Afin d'assurer l'entretien de cet itinéraire (et autres routes associées du massif), une convention a été signée entre les deux parties le 08 février 2000. Elle fixe les modalités et conditions de versement d'une aide financière du Département à l'O.N.F., pour les travaux d'entretien courant : fauchage, balayage, entretien de la signalisation, réparations ponctuelles de nids de poule et élagages de sécurité. Depuis 6 ans, un entretien régulier a été assuré en application de cet accord.

Or, il est aujourd'hui constaté, sur plusieurs tronçons, une dégradation importante de la chaussée (fissurage, orniérage, faiénçage) susceptible de remettre en cause à terme la fonction d'itinéraire cyclable de cette route.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de financement en commun d'une seconde tranche de réfection généralisée de la Percée Centrale sur 4.2 km, et comporte une délégation de Maîtrise d'Ouvrage au profit du Conseil Général pour ces travaux.

Convention

Article premier : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de régler le financement de la réfection généralisée de quatre kilomètres et deux cent mètres de Percée Centrale, pour répondre aux exigences de qualité d'un itinéraire cyclable;
- d'autoriser le Conseil Général du Haut-Rhin à réaliser les travaux en question en Forêt Domaniale de la Harth.

Article 2 : Définition du programme

Les travaux concernent deux sections de la Percée Centrale (Cf. Plan joint),

- une section 1 située au sud de son intersection avec la D56 II de Kembs à Habsheim, au droit des parcelles forestières S215-S227-S236 à l'Ouest et S214-S226-S235 à l'Est sur 1,7 km linéaire.
- une section 2 située au sud de son intersection avec la D106 d'Ottmarsheim à Rixheim, au droit des parcelles forestières S62-S72-S80-S102 à l'Ouest et S61-S71-S79-S101 à l'Est sur 2,5 km linéaire.

Des renforcements de la chaussée existante à l'aide de grave bitume et d'enrobé ainsi que deux réfection totale de la structure sont prévus, afin d'offrir aux usagers le confort nécessaire à la pratique de l'ensemble des modes de déplacements doux.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est celle de la réalisation des travaux en question, qui seront achevés fin juin 2007.

Le Conseil Général informera l'ONF du lancement des travaux, par courrier adressé à l'agence de MULHOUSE, au minimum 10 jours avant leur démarrage.

Article 4 : Financement de l'opération

4-1 : Coût des travaux - budget de l'opération

Le montant total de l'opération envisagé est arrêté à la somme de 204 849,50 € HT, et 245 000 € TTC, selon le projet détaillé joint en annexe à la présente convention.

4-2 : Répartition du financement entre les parties

Le financement de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus est assuré :

- pour partie par le Département, à hauteur de 90 % du montant, soit 184 364,55 € HT, soit 220 500 € TTC,

- pour partie par l'O.N.F., à hauteur de 10 % du montant, soit 20 484,95 € HT, soit 24 500 € TTC.

4-3 : Condition résolutoire

La réalité du financement assuré par le Conseil Général est une condition déterminante de la réalisation de l'opération définie à l'article 2 ci-dessus et de la signature de la présente convention, sans laquelle elle n'aurait jamais été conclue.

La présente convention sera ainsi réputée caduque et de nul effet dans le cas contraire.

Article 5 : Réalisation des travaux

Le programme de travaux défini à l'article 2 ci-dessus sera réalisé dans les conditions techniques, juridiques et financières stipulées ci-après.

5-1 : Calendrier d'exécution

Deuxième trimestre 2007

5-2 : Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

En raison de l'intérêt prépondérant du Conseil Général à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 ci-dessus, l'ONF l'autorise à exécuter en Forêt Domaniale de la Harth les travaux ainsi définis, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.

Le Conseil Général assumera en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives du Maître de l'Ouvrage.

Le Conseil Général a ainsi qualité pour passer tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, et après accord express de l'ON.F. et selon les règles qui lui sont propres. Il assurera la gestion des contrats de travaux et le paiement des factures.

En revanche, l'itinéraire étant utilisé par d'autres ayants droits, l'ONF informera ceux-ci de la fermeture temporaire de cette section.

5-3 : Versement de la part de l'ONF

Le Conseil Général assurera en direct la totalité du paiement des prestataires. L'ONF reversera au Conseil Général sa part du financement de l'opération dans la limite du montant stipulé à l'article 4 ci-dessus.

Les sommes ainsi dues par l'ONF seront versées sur appel de fonds émis par le Conseil Général après exécution des travaux.

Article 6 : Réception des travaux

La décision de réceptionner les travaux exécutés incombe au Conseil Général, Maître d'Ouvrage délégué. La réception se fera en présence de l'ONF.

Article 7 : Remise des ouvrages à l'O.N.F. après réception

La décision de réception des travaux, prononcée sans réserve par le Conseil Général, emporte remise des ouvrages à l'ONF, en toute propriété et à titre gratuit, à dater de l'expiration des délais de garantie prévus aux marchés avec les entrepreneurs.

Article 8 : Assurance - responsabilité

Le Département s'assurera contre les risques mettent en cause sa responsabilité civile du fait de l'utilisation par les cyclistes du chemin d'exploitation.

Par ailleurs, les ouvrages réalisés et réceptionnés devenant propriété de l'Etat / ONF, ce dernier assumera les responsabilités de gestion et d'entretien courant, comme antérieurement à la convention (art. 1384 du Code Civil).

Article 9 : signalisation de police

L'ONF dans le cadre de la convention n°19 / 2000 du 8 Février 2000 signée avec le Département, relative à l'entretien des itinéraires cyclables en forêts domaniales, fera poser aux endroits où cela sera nécessaire au titre de la sécurité routière un panneau BO « accès interdit à tous les véhicules », accompagné d'un panneau « sauf aux ayants droits et aux cycles »

Article 10 : Engagements environnementaux

L'ONF est engagé dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) et s'engage en conséquence pour le compte du domaine privé de l'Etat à respecter le cahier des charges défini par PEFC approuvé par l'Assemblée Générale PEFC Alsace le 27 mai 2002.

Dans ce cadre, le Conseil Général s'engage à respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Le milieu naturel (peuplement, sol ...) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat ...) doivent être scrupuleusement respectés.
- Les écoulements et drainages présents doivent être sauvegardés. En particulier en cas de franchissement, l'entrepreneur prendra toutes les mesures pour assurer les écoulements naturels (busages, ponceaux temporaires). Après achèvement des travaux, la remise en l'état initial est exigée.
- Les voies d'accès, de vidange et de dépôt seront utilisées dans les meilleures conditions possibles, en regard des conditions météorologiques et dans le cadre de l'organisation du chantier. Après achèvement des travaux, la remise en l'état initial est exigée.
- Le matériel utilisé doit être adapté aux tâches à réaliser et en parfait état de fonctionner. Les engins employés sur le chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier d'un point de vue des équipements de sécurité et des émissions polluantes et sonores. Ils doivent également être adaptés à la portance ou à la fragilité du milieu.
- L'évacuation des déchets résultants de l'exécution des prestations ou travaux (contenants d'huile, de carburant...) est à la charge de l'entreprise. Aucune incinération, ni dépôt, sur ou

Conseil Général Haut-Rhin



D.I.R.T.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DES TRANSPORTS

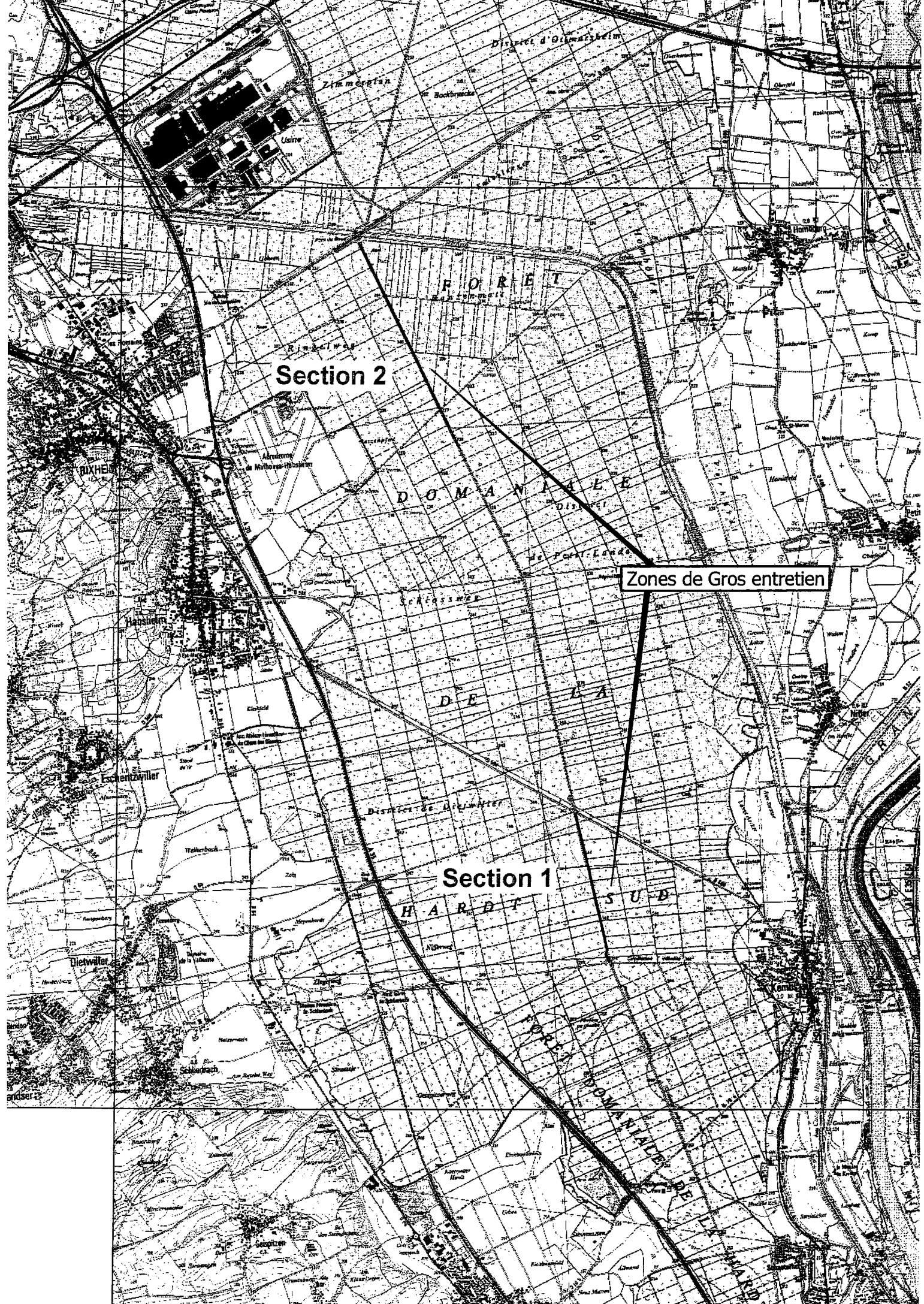
GROS ENTRETIEN DES ITINERAIRES CYCLABLES

Forêt Domaniale de la HARDT

PHASE DCE

PLAN DE SITUATION

Echelle(s) :	MODIFICATIONS		
	Date	Libellé	
1/50 000 ème	20/07/2006	Phase Projet	1
Crée le :			
20/09/2006			
Dessiné et dressé par :	Proposé par le responsable de l'unité Piste Cyclable	Présenté par le Chef du Service Entretien et Sécurité	
S. HOPFNER - D.I.R.T.	D. AUBRY - D.I.R.T.	D. DONDENNE - D.I.R.T.	



Section 2

Zones de Gros entretien

Section 1

District d'Olimarstein

Zimmerten

FORÊT

DOMAINE

DE LA

HARDET

SUD

District de Haguenau

District de Saverne

Mulhouse

Mulhouse

Mulhouse

Mulhouse

Mulhouse